

Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**Date de convocation :**
31/01/2022**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**
08/02/2022**Date de publication :**
08/02/2022**Le 07 février 2022 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Nathalie FREMY, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Vincent NEVOT, Katia PEDEMAY, Josette VALLAU et Aurore VERDIER.

Étaient représentés : Séverine RODRIGUES par Huguette LALANNE et Fabrice WESTRELIN par Olivier FORÊT

Absents : Mathieu DABAN, Damien OBRADOR et Tovo RABEMANANTSOA

Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2022-08

OBJET : Prescription de la révision à objet unique dite révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Cabanac-et-Villagrains

Mme Nathalie CAPLANNE (EARL L'Encantada) dispose d'une exploitation agricole sur le quartier de la Voile (Mayne de Julian) où elle exerce une activité de récolte de sève de bouleau. Elle souhaite démarrer une activité de poules pondeuses nécessitant l'installation de deux poulaillers de 35 m² chacun (cabanes en bois hors sol) puis une activité de poulet fermier avec à terme 8 cabanes d'une surface de 15 m² maximum par cabane.

Appliquant les normes de l'agriculture biologique, elle prévoit un nombre suffisant de cabanes afin de faire tourner les volailles sur les parcelles. Toutes les cabanes et parcelles ne seront donc pas occupées en même temps.

Par ailleurs, cette exploitation agricole a besoin d'un bâtiment multi-activités en ossature bois (atelier de transformation, chambre froide, accueil du public, atelier pour l'entretien du matériel) d'une superficie de 250 m².

Avant de lancer cette procédure de révision allégée du PLU, un pré-diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'étude Eliomys et ce projet a été discuté lors de la commission « Urbanisme – Environnement - Participation » du 04 janvier 2022.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, considérant que l'installation d'une activité agricole au quartier de la Voile relève de l'intérêt général dans la perspective de la transition écologique, des objectifs communaux (développement d'une agriculture locale en circuit-court) et intercommunaux (projet de Programme Alimentaire Territorial) ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision à objet unique dite révision « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme

(PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) d'une partie des parcelles n° 251 et 252 section A (environ 1 500 m²) et 1494 section A (environ 15 000 m²) permettant d'installer une activité agricole et de classer en EBC une partie de la parcelle 1979 section A (35 000 m²) et la parcelle 434 section A (1 725 m²) ;

- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :
 - o Une réunion publique
 - o Tenue d'un registre en Mairie
 - o Information dans le bulletin municipal et le site internet de la Commune
- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (opération 20 - PLU, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète de la Gironde,
- au Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- au représentant de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la Communauté de Communes de Montesquieu compétente en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au Président du SYSDAU chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le périmètre duquel est comprise la commune.

En application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en Mairie.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213300775-20220207-2022_08-DE

POUR : 16

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 07 février 2022

Le Maire

Anne-Marie CAUSSÉ